



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## DDCS

27-2017-02-27-001 - Arrêté N°DDCS-17-04 portant création de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres (4 pages) Page 3

## DDFIP de l'Eure

27-2017-02-28-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY (2 pages) Page 8

27-2017-02-22-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de RUGLES (1 page) Page 11

## DDTM

27-2017-02-28-001 - Arrêté n° DDTM/SEATR/17-06 annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole : LASSALLE Jean-François (2 pages) Page 13

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-02-10-012 - 2016-00479-0ft-001 arrête dérogation espèces protégées - STREF-- bassins de décantation - Criquebeuf sur Seine (8 pages) Page 16

27-2017-02-24-002 - arrêté modificatif de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher de chiroptères (2 pages) Page 25

## Préfecture de l'Eure

27-2017-02-16-002 - arrêté DDTM/SEBF/2017-003 du 16 Février 2017 autorisation unique pour la réalisation du lotissement "domaine de la forêt" sur la commune de Louviers (10 pages) Page 28

27-2017-02-17-001 - arrêté délégués administration d'Evreux-bureaux 104 106 107 108 et 109 (1 page) Page 39

27-2017-02-27-002 - arrêté délégués administration GUICHAINVILLE (1 page) Page 41

27-2017-02-24-001 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial suite au recours sur le dossier du Lidl de Bourg-Achard (2 pages) Page 43

DDCS

27-2017-02-27-001

Arrêté N°DDCS-17-04 portant création de la commission  
de médiation du département de l'Eure et nomination de  
ses membres



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS-17-04**  
**portant création de la commission de médiation**  
**du département de l'Eure et nomination de ses membres**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés DDCS-14-01 du 14 février 2014, DDCS-15-17 du 11 août 2015, DDCS-15-52 du 24 novembre 2015, DDCS-16-23 du 05 avril 2016, DDCS-16-53 du 09 septembre 2016 sont abrogés.

**Article 2 :**

Il est créé dans le département de l'Eure une commission de médiation, conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

**Article 3 :**

Cette commission est présidée par Monsieur Lucas AUZOU en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée :

### 1° représentants de l'État

Titulaires	Suppléants
Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS)	Guillaume PAIN directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
	Nadège SABARDEIL bureau accès hébergement et logement - DDCS
Caroline GONTHIER-GILLIS Chef du service habitat logement ville à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 27	Jennifer GIRARDEAU Responsable unité habitat privé à la DDTM 27

### 2° représentants des collectivités territoriales

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale	Hafidha OUADAH Conseillère départementale

- deux représentants des communes désignés par l'union des maires :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre DENIS maire de Bourg-Achard	Lysiane BANDELIER conseillère municipale déléguée d'Evreux
Janick LEGER conseillère municipale de Léry	Annie BOCQUET maire-adjointe de Pont-Audemer

### 3° représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer, d'une résidence hôtelière à vocation sociale œuvrant dans le département.

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire	Suppléant
Pascal DISSE Directeur du Logement Familial de l'Eure	Sébastien PORTELLO directeur de la Saiem Agire

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire	Suppléant
Romuald MANSUY Association Ysos	Sabrina ODIFREDI Responsable du service hébergement à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locale sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire	Suppléant
Mélanie ROGER association Jeunesse et Vie	Ouarda MOKRANI directrice de l'agence immobilière à vocation sociale Aivs objectif logement 76

**4° représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire	Suppléant
Jacques CARON Confédération nationale du logement	Marie CAUPAIN présidente de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie

- deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaires	Suppléants
Carole LEBLANC Directrice de l'Association ALFA	Evelina DANIELIAN directrice de la Fondation Armée du Salut de Louviers
Emilie CHERON Association L'ABRI	Sandrine GALERNE Directrice de La Pause – association ADAEA

**Article 4 :**

Les membres sont nommés pour 3 ans.

La commission élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent exercer les attributions du président en son absence.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

La commission délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale – secrétariat de la commission de médiation - cité administrative – boulevard Georges Chauvin – 27023 Évreux Cedex.

**Article 6 :**

La commission se réunit mensuellement et/ou en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Elle siège valablement à première convocation si la moitié de ses membres sont présents, à seconde convocation si 1/3 des membres sont présents.

Un règlement intérieur fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 27 FEV 2017

Pour le préfet  
et par déléguation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparre-Lacassagne

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-28-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle  
Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE adjoint**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 octroyée par M. Gilles ROCHE à M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion.



**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY sera fermée à titre exceptionnel du mercredi 1<sup>er</sup> mars au vendredi 17 mars 2017 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le mardi 28 février 2017

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques adjoint,

  
Bruno MONTMUREAU

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-22-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle  
Trésorerie de RUGLES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de RUGLES sera fermée à titre exceptionnel les lundi 6 et mardi 7 mars 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le mercredi 22 février 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Gilles ROCHE

# DDTM

27-2017-02-28-001

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-06 annule et remplace l'arrêté  
n°DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de poursuite  
temporaire d'activité agricole : LASSALLE Jean-François

*Demande examinée lors de la CDOA du 9 février 2017.*



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n° DDTM/SEATR/17-06 annule et remplace l'arrêté n° DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

#### **VU**

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R 313 -1 à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2016-069 de subdélégation en matière administrative du 25 juillet 2016,
- la demande de monsieur Jean-François LASSALLE déposée le 16 janvier 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 9 février 2017,

#### **CONSIDÉRANT :**

- que monsieur LASSALLE Jean-François a inscrit son exploitation au répertoire départ installation le 12 janvier 2017 dans l'objet de cesser son activité agricole,
- que monsieur LASSALLE Jean-François, met en valeur à titre individuel une surface de 132 ha 86 a 69 ca, mise à la disposition de la SCEA DE L'EPINAY.
- que monsieur LASSALLE Jean-François envisage la cession des baux des surfaces qu'il met en valeur à son neveu monsieur Benoît LENFANT afin de liquider ses droits à la retraite,
- que madame Agnès CARON est la propriétaire des parcelles des communes de CLAVILLE (F 17 et F 22), GROSSOEUVRE (AD 31, AH 25 et AH 37) et ORMES (ZE 12) et que ces parcelles sont mises en valeur par monsieur LASSALLE Jean-François soit une surface totale de 25ha87,
- que madame CARON ne souhaite pas contracter de bail avec monsieur Benoît LENFANT,
- que monsieur LASSALLE Jean-François sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite afin de régler la cession des baux des surfaces qu'il met en valeur,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>: poursuite d'activité**

Monsieur LASSALLE Jean-François est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2: publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de : LES BAUX SAINTE CROIX, CAUGE, CLAVILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER, GROSSOEUVRE, ORMES et TOURNEDOS BOIS HUBERT, pour une durée minimale de 2 mois.

### **Article 3: délais et voies de recours**

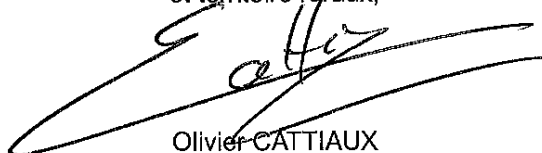
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

### **Article 4: exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 28 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et territoire ruraux,



Olivier CATTIAUX

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2017-02-10-012

2016-00479-0ft-001 arrêté dérogation espèces protégées -  
STREF-- bassins de décantation - Criquebeuf sur Seine





## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **ARRÊTÉ N° SRN/UAPPPA/2017-00479-0FT-001 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ainsi que pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées pour le site de la carrière STREF de Criquebeuf sur Seine**

#### **Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, autorisant la société des carrières STREF à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Criquebeuf sur Seine ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, autorisant l'installation du traitement des matériaux par la société des carrières STREF sur la commune de Criquebeuf sur Seine ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation (Cerfas 13614\*01 et 13616\*01) présentées par la société des carrières STREF en date du 12 mai 2016 ;
- vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2016 ;

### **Considérant**

que l'exploitation de la carrière de Criquebeuf sur Seine ainsi que l'installation de traitement ont été autorisées par arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 2012,

que les sables et graviers extraits sont la matière première indispensable à la construction des ouvrages de Génie Civil, du Bâtiment et des Travaux Publics, utilisés sous leur forme naturelle ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumeux...),

que les matériaux valorisés par l'installation de traitement permettent de répondre pour une part importante aux besoins en matériaux de construction dans le département de l'Eure (logement, infrastructures...),

que la société des carrières STREF traite depuis 2012 une partie des matériaux de la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) permettant une mutualisation des moyens économe en consommation de surface d'habitats naturels,

que les bassins actuels de décantation nécessaires au traitement des matériaux arrivent à saturation et qu'il convient d'en créer de nouveaux pour pérenniser le site de production et les emplois liés,

que le projet nécessite la suppression de 1800 m<sup>2</sup> d'espace arboré,

que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par divers mammifères et oiseaux nicheurs ou de passage,

que l'objectif de préservation de la boucle de Criquebeuf est le maintien de milieux ouverts favorables notamment à l'Oedicnème criard,

que le projet se situe à proximité de la Zone de Protection Spéciale « terrasses alluviales de la Seine » dont un des objectifs est le maintien en bon état de conservation de la population d'Oedicnème criard,

que la localisation du projet a été choisie afin d'éviter des zones de nidifications de l'Oedicnème criard, ce qui constitue une mesure d'évitement,

que le projet prévoit en mesure de compensation, la constitution d'une zone pionnière de pelouses rases sableuses de 2 ha permettant le développement d'une végétation du *Théro-Airion*, habitat favorable à l'Oedicnème criard, et la création d'une nouvelle mare afin d'offrir de nouveaux habitats pour la flore, les odonates et les amphibiens,

que le projet prévoit la plantation et le renforcement de linéaires arbustifs afin de créer et améliorer des milieux favorables aux passereaux des buissons tels que le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse ou le Pipit farlouse, et de créer des repères visuels pour favoriser le déplacement des chiroptères,

que la remise en état du site prévoit un retour au caractère prairial initial afin de reconstituer une zone de chasse et d'alimentation favorable pour l'avifaune (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pipit Farlouse) et les chiroptères,

que la société des carrières STREF est propriétaire des terrains garantissant une pérennité des mesures,

que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour béton prêts à l'emploi et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance des dérogations.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie*

## ARRETE

### Article 1er - espèces concernées

La société des carrières STREF, dont le siège social est situé 15 rue Buisson Colloquin à Criquebeuf sur Seine (27340) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que de perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales protégées ci-dessous listées :

***Miliaria calandra* - Bruant proyer**  
***Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse**  
***Burhinus oediconemus* – Oedicnème criard**  
***Anthus pratensis* - Pipit farlouse**  
***Saxicola rubicola* -Tarier pâtre**

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

### Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de la présente dérogation pour la création des bassins de décantation sur la commune de Criquebeuf sur Seine. La localisation de ces opérations est jointe en annexe.

### Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de remise en état du site.

## Mesures d'évitement

### **Article 4 – Exclusion de la zone de stand de tir**

La zone de stand de tir initialement prévue pour recevoir le projet d'implantation des bassins de décantation sera exclue du périmètre du projet. Ce secteur accueille notamment la nidification de l'Oedicnème criard.

### **Article 5 – Phasage des travaux**

Les travaux d'étrépage se dérouleront d'octobre à mars, période la moins impactante pour l'avifaune. Ces travaux de sol se feront depuis le centre de la zone vers l'extérieur soit par des mouvements circulaires, soit par des allers-retours vers l'extérieur pour permettre aux animaux présents sur le site de sortir de la zone des travaux, sans être pris au piège.

Un balisage sera mis en place afin d'éviter tout impact sur la friche xérophile située à l'est du projet ainsi que sur les bordures de chemin où la végétation du *Théro-Airion* s'exprime le plus.

## Mesures de réduction

### **Article 6 – Réduction des pollutions**

Afin d'éviter le dérangement de la faune, l'éclairage sera orienté vers le sol. L'éclairage permanent est proscrit.

Afin de minimiser la dispersion des poussières, les pistes seront arrosées si besoin, la vitesse des engins sera limitée.

Les bruits émis par les engins seront réduits par l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée.

La société des carrières STREF prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d'exploitation ne conduisent pas à l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes et à l'extension des espèces déjà présentes.

## Mesures de compensation

### **Article 7 – Création d'un Théro-Airion**

Afin de compenser la perte de végétation du *Théro-Airion* et plus particulièrement la disparition d'espèces patrimoniales caractéristiques lors de la réalisation des bassins de décantation, une zone pionnière de pelouses rases sableuses de 2 ha sera recrée au Sud-Est du site. Les espèces xérophiles rares pourront se réinstaller à partir des stocks de graines existants sur le site et à proximité. Cette mesure constitue également un habitat favorable pour l'Oedicnème criard.

Les milieux ouverts étant des biotopes qui évoluent très vite vers la fermeture progressive du milieu par envahissement d'espèces moins xérophiles à tendance neutrophile, la société des carrières STREF réalisera une gestion adaptée. La société des carrières STREF transmettra pour validation à la DREAL le plan d'entretien du site dès réalisation de la mesure.

### **Article 8 – Création de linéaires arbustifs**

Afin d'isoler l'intérieur de la zone des dérangements visuels liés aux travaux, d'augmenter l'attractivité pour une éventuelle nidification de l'Oedicnème criard, de créer des milieux favorables aux passereaux des buissons tels que le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse ou le Pipit farlouse, de créer des repères visuels pour favoriser la chasse des chiroptères, un linéaire arbustif de 350 ml sera planté le long de la piste côté ouest sur les parcelles ZH229, ZH231, ZH233 et ZH236. De plus, le linéaire arbustif sur la parcelle ZH79 sera renforcé sur 70 ml et un linéaire arbustif sur 80 ml sera planté à proximité de la mare.

Ces linéaires seront constitués d'espèces arbustives et arborées présentes en Normandie (aubépine, prunellier, noisetier, chêne...)

### **Article 9 : Création d'une nouvelle mare**

Une mare non impactée par le projet est présente à proximité. Cette mare possède une richesse floristique importante. Afin de favoriser la biodiversité en général et de constituer une mosaïque d'habitats, une seconde mare sera créée sur la parcelle ZH229.

Cette mare sera située à environ 100 m de la mare existante afin de favoriser une installation rapide des espèces patrimoniales floristiques. La mare aura une surface de 200 mètres carrés, avec une profondeur de 2 mètres environ en son centre. Elle sera constituée de pentes douces d'un côté pour favoriser l'implantation des amphibiens et abruptes de l'autre pour éviter l'accès aux bovins et créer une zone de refuge pour la micro-faune.

### **Article 10 : remise en état**

Le réaménagement des bassins de décantation doit permettre le retour à la fonction de pâturage initialement présente. Ces milieux prairiaux sont des zones de chasse favorables pour l'avifaune (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pipit Farlouse) et les chiroptères.

Une fois le séchage complet des boues, environ un mètre de craie sera déposé directement sur les boues et compacté pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Un modelé topographique sera ensuite réalisé jusqu'en haut des digues soit 29,20 m NGF avec la terre végétale stockée. L'ensemble des bassins recouverts sera ensuite enherbé.

### **Article 11 : Pérennisation des mesures**

La société des carrières STREF est propriétaire des terrains prévus pour l'implantation des bassins de décantation ainsi que des zones recevant les mesures compensatoires (création de la mare et du *Thero-Airion* arbustif). Ces zones pourraient être rétrocédées en fin de vie de carrière à une association de protection de l'environnement de manière à pérenniser la gestion écologique du site. La gestion actuelle à base de pâturage pourrait être conservée.

La rétrocession éventuelle sera soumise à l'accord préalable de la DREAL en vue de s'assurer de la pérennité des objectifs environnementaux.

## **Mesures d'accompagnement**

### **Article 12 : suivis en phase travaux**

Les travaux d'aménagement (création de la mare, création du *Thero-Airion* et du linéaire arbustif) seront suivis par un naturaliste de manière à apporter son expertise de terrain et d'aide au bon déroulement de ces derniers.

Pour la construction de l'un des bassins le merlon séparatif avec le stand de tir doit être modifié. Cette étape peut entraîner un dérangement et par conséquent, un abandon potentiel du nid par l'Oedicnème criard. Afin d'appréhender cet éventuel impact, un suivi de la présence de l'Oedicnème criard sur la zone du stand de tir sera effectué.

Les travaux devront être prioritairement réalisés hors période de nidification de l'Oedicnème criard. En cas de nécessité de débiter les travaux sur le merlon en période de nidification de l'Oedicnème criard, un passage d'un naturaliste sera réalisé toutes les semaines afin d'évaluer le niveau de dérangement éventuel des travaux sur l'Oedicnème criard. Ces passages s'effectueront pendant toute la période de reproduction de l'Oedicnème criard et ceci indépendamment des résultats obtenus. Cette période s'étale de la moitié du mois de mars à la moitié du mois de juillet.

Si un dérangement est constaté et si cela concerne le bassin nécessitant la modification du merlon, la construction de ce bassin est suspendue, le second bassin peut être construit. Si un dérangement persiste, la construction du second bassin est également suspendue. Les constructions du ou des bassins seraient alors reportées en période post-migratoire de l'Oedicnème criard.

## Mesures de suivi

### **Article 13 : Suivis naturalistes**

Un suivi floristique (annuel pendant les deux ou trois premières années, puis tous les 3 ans pendant les dix années suivantes) sera réalisé afin de pouvoir recenser les espèces floristiques qui s'y développent et de mieux caractériser les habitats en comparaison à ceux déjà connus sur le site.

Il s'agit d'une part de recenser les espèces mais aussi de caractériser l'habitat par la mise en place de quelques relevés phytosociologiques.

Concernant la faune, le programme de suivi de l'évolution des mesures compensatoires se déroulera par :

- ✓ 1 saison d'inventaire par an pendant les trois premières années,
- ✓ 1 saison d'inventaire tous les 3 ans durant les 9 années suivantes,
- ✓ 1 saison d'inventaire final.

### **Article 14 : rapports et compte-rendus**

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, la société des carrières STREF mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

La société des carrières STREF transmettra régulièrement à la DREAL Normandie, les résultats des suivis réalisés.

Les données seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La société des carrières STREF transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires du projet.

### **Article 15 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

### **Article 16 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société des carrières STREF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 18 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la Communauté d'Agglomération Seine Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Evreux, le           **10 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

À l'arrêté portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ainsi que pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées pour le site de la carrière STREF de Criquebeuf-sur-Seine.

### Localisation du projet et des mesures compensatoires





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2017-02-24-002

arrêté modificatif de dérogation espèces protégées  
autorisant la capture avec relâcher de chiroptères

*arrêté modificatif de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher de  
chiroptères*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral modificatif n° SRN/UA3PA/2017-00415-042-007  
à l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016

du 24 FEV. 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand ;
- vu la demande de dérogation de Madame Coralie Bonjean pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616\*01 ;
- vu les attestations de formation et de vaccination de Madame Coralie Bonjean.

**Considérant :**

que la pétitionnaire, salariée du Groupe Mammalogique Normand (GMN), a suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturel, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que la pétitionnaire est vaccinée contre la rage ainsi que le prouve l'attestation jointe au dossier de demande.

**ARRETE**

**Article 1er – personnes habilitées**

L'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 est modifié comme suit :

Madame Coralie BONJEAN est ajoutée à la liste des salariés et bénévoles du GMN habilités.

**Article 2 – conditions et obligations**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 3 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, à la personne mentionnée à l'article premier et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-16-002

arrêté DDTM/SEBF/2017-003 du 16 Février 2017  
autorisation unique pour la réalisation du lotissement  
"domaine de la forêt" sur la commune de Louviers  
*réalisation du lotissement domaine de la forêt à Louviers par Terres à Maisons Normandie*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-003  
portant autorisation unique au titre du Code de l'Environnement,  
de la réalisation du lotissement « Domaine de la Forêt », sur la commune de Louviers  
porté par la société SNC Terres à Maisons Normandie**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- la demande présentée le 8 juin 2016 par la société SNC Terres à Maisons Normandie en vue d'obtenir l'autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser l'aménagement du lotissement «Domaine de la Forêt», sur la commune de Louviers ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/929 du 22 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la réalisation du lotissement du domaine de la forêt sur la commune de Louviers ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 16 novembre 2016 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016 ;
- le porté-à-connaissance communiqué par le demandeur par courrier du 6 janvier 2017 apportant des précisions sur la gestion des eaux pluviales et sur les parcelles à lotir ;
- après communication le 20 janvier 2017 du projet d'arrêté au directeur de SNC Terres à Maisons Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 2 février 2017;

**CONSIDERANT**

- que l'enjeu du dossier comprend principalement la maîtrise des eaux de ruissellement extérieures du bassin versant amont et la réduction des effets de l'imperméabilisation partielle du site ;
- que le porté-à-connaissance porte sur une modification de voirie et parcellaire qui ne modifie pas notablement le projet et que des précisions sont apportées sur le synoptique de gestion des eaux pluviales ;

- que les dispositifs de rétention et d'interception des eaux sont correctement définis ;

- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé présentés par la société SNC Terres à maisons Normandie relatifs à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet de lotissement "Domaine de la Forêt" préservent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement et sont compatibles avec les dispositions du SDAGE susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article premier - Autorisation**

La société SNC Terres à Maisons Normandie, sise rue Gustave Eiffel - Espace Leader - 76230 Bois-Guillaume est autorisée, à réaliser l'aménagement du lotissement « Domaine de la Forêt » avec les ouvrages et réseaux d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales s'y rattachant, sur la commune de Louviers.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- à l'ensemble des éléments techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tenant compte des modifications susvisées portées à la connaissance du préfet ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

La société SNC Terres à Maisons Normandie est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex

#### **Article 2 - Localisation des travaux (voir annexe)**

Ces travaux seront réalisés sur la commune de Louviers au lieu-dit La Vacherie, sur la parcelle cadastrée AO - 129 de 4,42 hectares.

Le lotissement est délimité au Sud par la route départementale n°108, à l'Est par un lotissement existant, au Nord et à l'Ouest par la forêt de bord de Louviers.

### Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	lotissement : 3,55 ha bassin versant intercepté par le projet (forêt) : 50 ha  <b>surface totale : 53,55 ha</b>	<b>A</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les aménagements créent des zones de stockage assimilables à des plans d'eau non permanents 9 noues : 864 m <sup>2</sup> ; 2 bassins d'infiltration : 704 m <sup>2</sup> et 934 m <sup>2</sup> )  <b>surface totale : 2 502 m<sup>2</sup></b>	<b>D</b>

### Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux autorisés pour les ouvrages publics des eaux pluviales pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de cette notification.

## **TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### Article 5 - Descriptif des travaux autorisés

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement composé de 49 lots dont 41 lots de terrains à bâtir en accession à la propriété individuelle et un macro-lot (n°42) destiné à recevoir de 16 à 60 logements individuels et/ou collectifs.

La création des voiries et du bâti du lotissement est conditionnée à la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages sont décrits à l'article 6 du présent arrêté.

Le projet étant situé sur un axe de ruissellement, des ouvrages de gestion seront également créés pour intercepter et gérer ces eaux de ruissellement. Ces ouvrages sont décrits à l'article 7 du présent arrêté.

### Article 6 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales collectées sur la zone d'aménagement devra respecter le plan VRD modificatif du 9 novembre 2016, à savoir :

## **6-1 Gestion des eaux de voirie**

Les eaux de pluie issues de la voirie sont collectées par des canalisations Ø300 mm de diamètre via 3 noues d'infiltration végétalisées placées en cascade et connectées par des canalisations Ø300 mm. Le trop plein d'eaux pluviales est collecté par surverse dans un bassin d'infiltration paysager.

Les eaux en sortie seront collectées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques des ouvrages sont reprises dans le tableau suivant :

	noue d'infiltration n°1	noue d'infiltration n°2	noue d'infiltration n°3	bassin d'infiltration paysager
volume(m <sup>3</sup> )	90	75	77	581
surface inondable (m <sup>2</sup> )	224	192	197	934
cote fond (mNGF)	37,40	38,00	38,95	36,40
cote plus hautes eaux (mNGF)	37,90	38,50	39,45	37,20
pente du talus	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V

Un dispositif enterré de gestion des eaux pluviales sera mis en place par massif filtrant sous la sente piétonne.

## **6-2 Gestion des eaux des parties privées**

La gestion des eaux pluviales des lots à bâtir est à la charge des acquéreurs, exception faite des lots 30 à 41 où le lotisseur réalisera lui-même les massifs drainants. Les ouvrages seront dimensionnés pour gérer une pluie décennale de 24 heures.

Les trop pleins des dispositifs individuels seront collectés dans les réseaux d'eaux pluviales de voirie ou les massifs drainants, conformément à ce qui est indiqué sur le plan VRD (version du 9 novembre 2016).

## **Article 7 - Gestion des eaux de ruissellement**

La surface du projet intercepte actuellement des eaux de ruissellement en provenance d'une partie du bois limitrophe.

Ces eaux seront collectées et infiltrées dans un bassin triangulaire muni d'une surverse.

Cinq noues d'infiltration en cascade situées en aval de ce bassin compléteront la gestion des eaux de ruissellement. Elles seront connectées entre elles par des canalisations Ø300 mm.

Le bassin d'infiltration paysager de gestion des eaux de ruissellement sera doté d'une noue végétalisée permettant le maintien d'une lame d'eau permanente constituant ainsi un milieu propice aux amphibiens et odonates ;

Tous les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sont positionnés au sud du lotissement, en bordure de la rue de la Vacherie.



Les caractéristiques de ces ouvrages sont reprises dans le tableau suivant :

	bassin d'infiltration paysager BV	noue d'infiltration BV n°1	noue d'infiltration BV n°2	noue d'infiltration BV n°3	noue d'infiltration BV n°4	noue d'infiltration BV n°5
volume en m <sup>3</sup>	511	8	8	11	7	12
surface inondable en m <sup>2</sup>	704	42	41	58	33	57
cote fond en mNGF	41,45	42,00	41,70	41,35	40,50	40,05
cote des plus hautes eaux en mNGF	42,40	42,30	42,00	41,65	40,80	40,35
pente du talus	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V

Au nord du lotissement, **un merlon de protection de 40 cm de haut** sera mis en place par le demandeur afin de protéger le lotissement des eaux de ruissellement qui n'auront pas été collectées par les ouvrages.

Il sera créé derrière les lots 2 à 7 sur le domaine public.

NB : les eaux issues du verger communal et du bois qui n'auront pas pu être infiltrées seront dirigés grâce à ce merlon vers une noue à créer par la communauté d'agglomération Seine-Eure et rejoindront le réseau communal d'eaux pluviales.

### **Article 8 - prescriptions environnementales**

Le demandeur veillera impérativement à :

- Interdire les constructions à moins de 15 mètres de la lisière boisée, conformément au tracé du plan VRD du 9 novembre 2016 ;
- Maintenir l'alignement d'arbres existants le long de la voie, exception faite de deux arbres situés au niveau des deux accès du lotissement ;
- Privilégier pour les plantations, la mise en place d'essences locales de Normandie et ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes ;
- Mettre des éclairages respectueux de la faune sauvage : abaissement de l'intensité, orientation vers le sol.

### **Article 9 - Dispositions relatives à la mise en service des ouvrages autorisés**

Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du domaine public et notamment les bassins, devront être réalisés en première phase des travaux de manière à limiter au maximum les ruissellements sur la zone en chantier.

### **Article 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 - Récolement**

À la fin du chantier, le demandeur fournira au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements hydrauliques réalisés dans le cadre de l'opération. La surface et le volume réel de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales des voiries publiques et des ouvrages de gestion du ruissellement devront être reportés sur le plan de récolement.

Un contrôle sur site de la conformité de ces ouvrages et leur bon fonctionnement pourra être réalisé par le SPE27 à l'issue des travaux.

Le SPE établira le cas échéant un rapport et un avis sur la conformité des ouvrages contrôlés.

Le demandeur sera responsable de la vérification de la conformité des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales collectées sur chacun des lots à bâtir par rapport aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il devra disposer à cette fin, pour chaque lot à bâtir, d'une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des plans d'exécution et de récolement correspondants pour chaque lot à bâtir.

Tout raccordement des dispositifs de trop plein des ouvrages d'infiltration en provenance de chacun des lots à bâtir aux ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation préalable formalisée de la part du demandeur.

Le demandeur conservera l'ensemble de ces documents, plans et autorisations durant au moins 10 ans à compter de la date du présent arrêté, et sera tenu de les mettre à disposition du SPE en cas de demande de sa part.

### **Article 12 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Contrôle, suivi et exploitation des ouvrages autorisés**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés en domaine public seront exploités sous la responsabilité du demandeur, ou en cas de rétrocession ultérieure par le futur repreneur conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins d'infiltrations paysagers.

Les talus et berges seront être entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

**L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.**

Les déchets de toute nature ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

**Un curage approprié des bassins d'infiltration et des noues sera réalisé au moins tous les 5 ans** de manière à éviter leur colmatage et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.

**Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 15 - Transfert du bénéfice de l'autorisation**

En cas de rétrocession de tout ou partie des ouvrages autorisés par le présent arrêté, le demandeur devra en faire la déclaration au préfet (SPE27) dans les formes prévues par l'article R214-45 du code de l'environnement.

**Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 - Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie..:

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 19 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13 et L173-1 et suivants du même code.

## **Article 20 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Louviers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

## **Article 21 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, le maire de la commune de Louviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

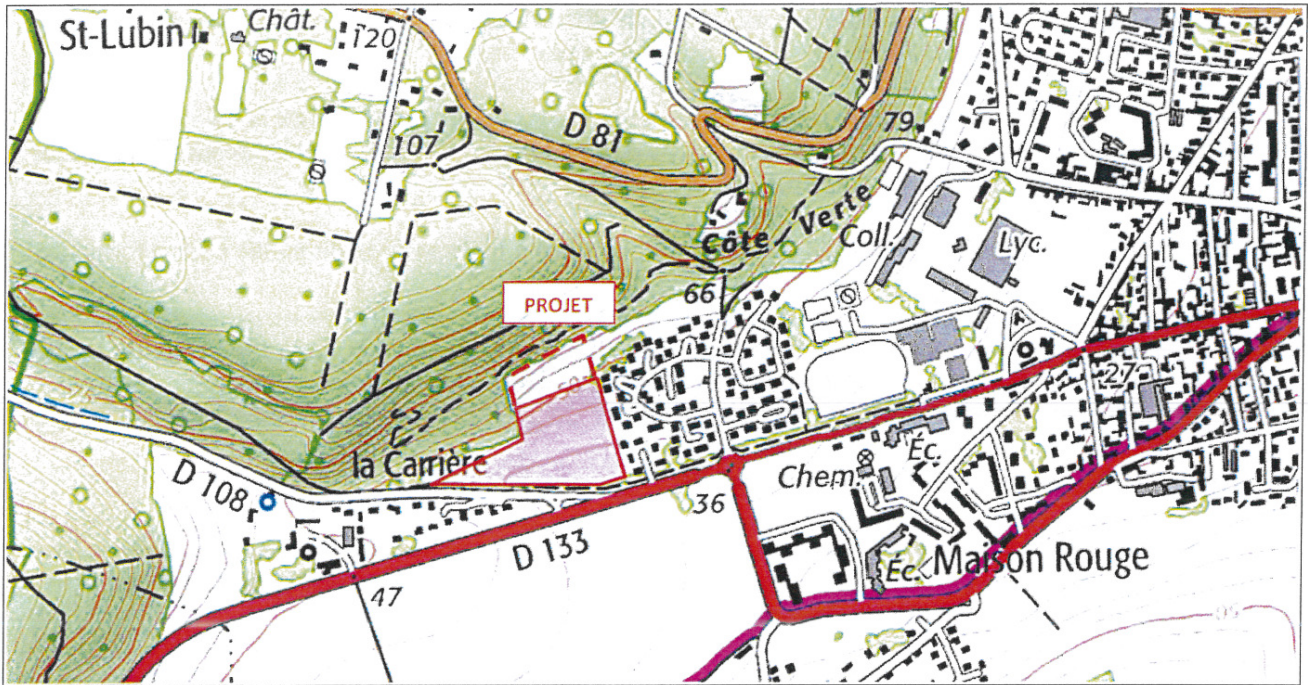
Evreux, le 16 FEV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

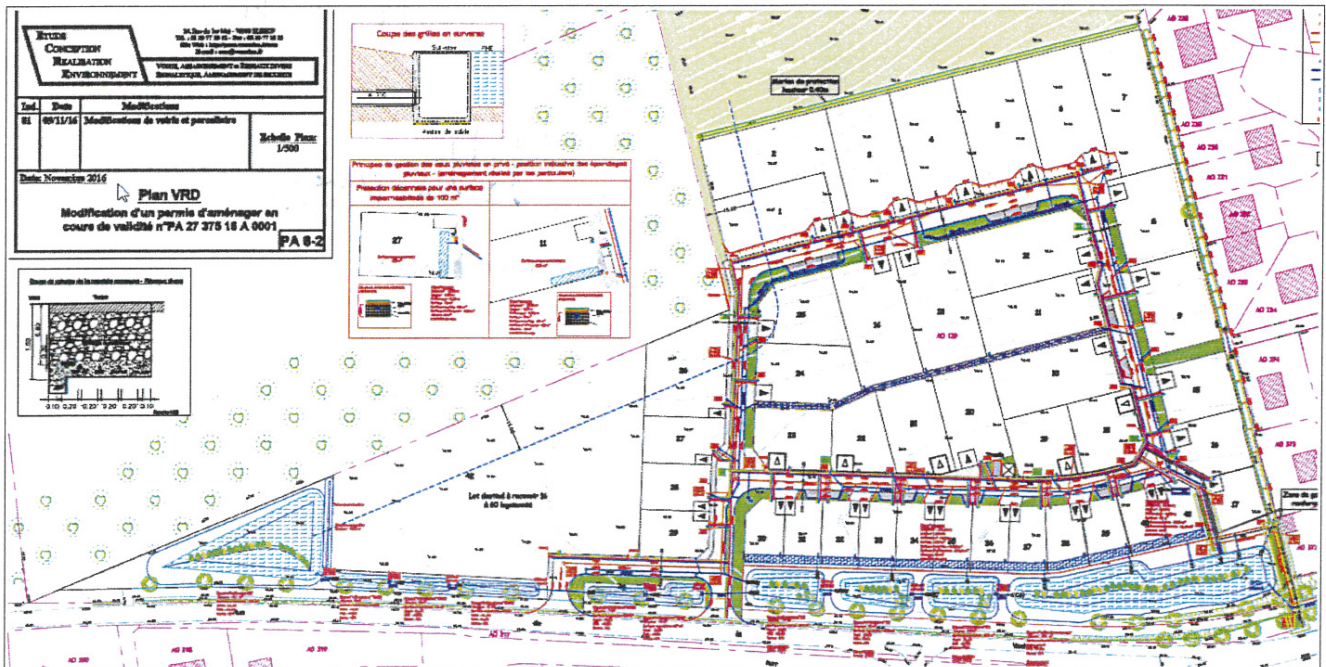
Anne Laparre-Lacassagne



Localisation du projet



Plan indicatif du projet (PA 8-2 du 9 novembre 2016)



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-17-001

arrêté délégués administration d'Evreux-bureaux 104 106  
107 108 et 109

*Arrêté préfectoral relatif à la désignation de délégués de l'administration pour la commune de  
Guichainville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRETE n° CAB/RE/2017/10**  
**relatif à la désignation de délégués de l'administration**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Evreux (bureaux 104, 106, 107, 108 et 109),

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER** : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration des bureaux 104, 106, 107, 108 et 109 de la ville d'Evreux :

- **Madame Marie-Pascale LEPILLER**, demeurant 8, rue Lair à Evreux, en qualité de **déléguée titulaire**,
- **Monsieur Jean-Pierre AYGUAVELLA**, demeurant 12, rue du Val Fleuri à Evreux, en qualité de **délégué suppléant**,

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur de cabinet et monsieur le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame Marie-Pascale LEPILLER et à monsieur Jean-Pierre AYGUAVELLA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 17 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-27-002

arrêté délégués administration GUICHAINVILLE

*Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration pour la commune de Guichainville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRETE n° CAB/RE/2017/12**  
**relatif à la désignation de délégués de l'administration**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 relatif à la désignation des délégués de l'administration de Guichainville,

Vu la démission de madame Christine HASCOET reçue le 10 janvier 2017 à la mairie de Guichainville,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Guichainville,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER** : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration :

- **Madame Sylvie LORNET**, demeurant 4, chemin Sainte Marguerite à Guichainville, en qualité de **déléguée titulaire**,
- **Monsieur Michel BOISMARD**, demeurant 6, sente des Meuniers - Bérou à Guichainville, en qualité de **délégué suppléant**,

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur de cabinet et Madame le maire de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Sylvie LORNET et à Monsieur Michel BOISMARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 février 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-24-001

Avis de la Commission nationale d'aménagement  
commercial suite au recours sur le dossier du Lidl de  
Bourg-Achard

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°027 103 16 S0010 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en mairie de Bourg-Achard ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « AS 64 », représentée par son avocate, Me Gwénaël LE FOULER, enregistré le 13 octobre 2016 sous le n°3145T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 29 août 2016, concernant le projet, porté par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », de création, à Bourg-Achard, d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Laure BOSQUET, pour la société « AS64 », requérante, et Me Gwénaël LE FOULER, avocate ;

MM. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, Stéphane AVRIL, directeur immobilier « LIDL France », Bernard GUILLOT, responsable immobilier « LIDL », Frédéric AILLET, paysagiste-urbaniste, et Me David BOZZI, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste à déplacer (de 150 m) et agrandir (de 490 m<sup>2</sup>) un magasin « LIDL » exploité sur la commune depuis 2006, améliorera le confort d'achat de la clientèle et diversifiera l'offre sur place, sans créer de nouvelle polarité, ni perturber l'équilibre commercial au niveau du bassin de vie ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit en continuité de l'urbanisation, dans une zone d'activités, et ne consommera pas de foncier supplémentaire ; qu'il permettra d'éviter l'apparition d'une friche industrielle, et d'améliorer l'existant, notamment en termes de végétalisation ;
- CONSIDERANT** que son insertion dans l'environnement proche est correcte et le volet « développement durable » satisfaisant ; qu'en effet, et notamment, plus de 30% du site seront consacrés aux espaces verts et le parement de la façade sud sera réalisé en pierre bleue de Normandie ; que le site sera rendu perméable sur plus des trois quarts et que l'installation de panneaux photovoltaïques (en toiture) s'ajoutera aux mesures d'économies d'énergie et au respect de la réglementation thermique RT 2012 améliorée ;
- CONSIDERANT** que le projet ne générera pas beaucoup de flux automobiles supplémentaires et qu'il n'est fait état d'aucune difficulté de circulation sur la zone ; que, par mesure de sécurité, le projet s'accompagnera de la réalisation, sur la route départementale RD 313, au droit de l'accès (existant) au site, d'un muret en béton pour séparer les deux sens de circulation et empêcher tout mouvement de tourne-à-gauche ;
- CONSIDERANT** qu'est versée au dossier une attestation notariée relative à la reprise du site actuel ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

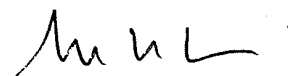
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société (SNC) « LIDL », de création, à Bourg-Achard (Eure), d'un supermarché, sous enseigne « LIDL », de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ